

De: Georges RABBE
Envoyé: lundi 30 décembre 2019 18:26
À: administration@mairiedemurat.fr
Objet: REVISION DU PLU

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur



Monsieur le commissaire-enquêteur,

Le 17 décembre dernier, vous avez bien voulu me recevoir, m'écouter, ce dont je vous remercie encore et, après m'être exprimé manuscritement sur le registre, j'avais promis de rééditer mes propos par mail, ce que voici :

Mes propos sont relatifs aux terrains situés à « Stalapos » c'est à dire à l'extrémité sud de la commune limités notamment par l'Allagnon, le camping et la zone industrielle de la Croix jolie.

Nos terrains, étant situés en quasi-totalité en zone « AP » la question est la suivante : quels sont les motifs qui justifieraient que nos terrains constitueraient, à eux seuls d'ailleurs, une zone agricole qui serait à protéger plus particulièrement ?

L'exception, disais-je, est la parcelle numérotée au cadastre « 30 » située en zone « A U Tourisme » qui fait naître, au vu du plan et lorsque on se trouve sur les lieux, la question suivante : Pourquoi la limite suit la limite cadastrale ? pourquoi ne pas « couper droit » en suivant la limite est de cette parcelle (soit la limite ouest de notre parcelle voisine) ?

Une limite cadastrale a pour fondement de délimiter parfois, les biens qui ne présentent pas la même nature ou la même affectation et surtout, de distinguer les différents îlots de propriété, résultant de ventes ou de partages mais en aucun cas, ne peut servir de limite au sens de l'urbanisme.

De même, il est prévu d'étendre la zone de la Croix jolie sur la seule parcelle « 121 » ; pourquoi ne pas étendre cette zone sur la parcelle 19, du moins sur sa partie plane et située en périphérie de la zone existante ?

D'un côté, la propriété Rabbe constitue à elle seule, une zone à part entière et de l'autre, une unique propriété constitue à elle seule, une zone également à part entière !

D'une manière plus générale, la question porte sur la justification des limites nouvelles. Tracer des limites constitue par définition, une différenciation, une discrimination qui ne sont, évidemment pas, interdites mais elles doivent être justifiées sinon, elles seraient arbitraires. C'est ce qui vous ait demandé.

Avec mes remerciements anticipés pour l'attention que vous porterez à ce message, recevez, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Georges Rabbe